PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Strasbourg, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LANOLLEC INTERMARCHE

37 rue du Général de Gaulle
68250 Rouffach

Références : 0006705650_2026_04_15_LANOLLEC_INTERMARCHE_Rouffach_Prévention Incendie
Code AIOT : 0006705650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement LANOLLEC INTERMARCHE implanté 37 rue du Général de Gaulle 68250 Rouffach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le retour d'expérience régional a mis en évidence, sur les années 2024/2025, un nombre important d'incidents, voire d'accidents, dans le secteur des déchets, celui de l'agroalimentaire et celui de la métallurgie.
Le secteur des déchets a fait l'objet d'actions de contrôles sur la prévention du risque d'incendie en 2024 et 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANOLLEC INTERMARCHE
- 37 rue du Général de Gaulle 68250 Rouffach

- Code AIOT : 0006705650
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée est celle d'un supermarché. Dans l'enceinte du site, il existe également une station service et un distributeur de bouteilles de gaz.
L'installation est soumise au contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2221. Cependant, dans l'arrêté ministériel du 09/08/2007, il n'y a pas de prescriptions réglementaires relatives au contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans l'enceinte du site, il existe une station-service et un distributeur de bouteilles de gaz.
L'exploitant devra réaliser un plan général du site (incluant la station-service et le distributeur de bouteilles de gaz) identifiant les zones de danger et la nature du risque.
Le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport Desautel sur les moyens de lutte contre l'incendie. A ce jour, l'inspection n'a pas reçu le document demandé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie -Point d'eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions correctives devront être mises en place, dont notamment l'identification de produits incompatibles dans la zone de stockage, l'identification des dangers et la nature du risque dans toutes les zones du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,

notamment :
[...]- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs (date de validité 02/2026) répartis à l'intérieur des différents locaux du site visible et accessible. Par contre, l'exploitant n'a pas identifié les lieux présentant des risques spécifiques.
Les agents d'extinction appropriés ont été identifiés par l'organisme DESAUTEL.
A l'accueil, un téléphone permet directement d'appeler le SDIS.
Le plan des locaux mentionne les extincteurs, les déclencheurs d'alarme incendie, les issues de secours et les itinéraires d'évacuation , le local électrique.....
Le plan d'intervention des services de secours est perfectible. Le bouton d'arrêt d'alimentation électrique et de ventilation situé à l'accueil peut être mentionné. Le plan ne décrit pas les dangers pour chaque local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les actions correctives suivantes:
- identifier les lieux présentant des risques spécifiques;
- actualiser le plan d'intervention avec la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie -Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;[...]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 poteaux incendies situés à moins de 200 mètres sans autres remarques.
Par contre, l'exploitant n'a pas connaissance de la dernière vérification des poteaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le dernier rapport d'intervention sur les poteaux incendies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 " incendie " et " atmosphères explosibles " ;- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.2 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'interdiction de fumer est affichée à l'entrée de l'installation et dans ses différents locaux.
Au sein du site, il existe une station-service où l'affichage ATEX est présent.
L'exploitant n'a pas présenté d'exemplaire d'un permis de feu et il n'existe pas d'affichage présent sur cette consigne.
Au niveau de l'accueil, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence qui permet d'arrêter les réseaux de fluides.
L'exploitant n'a pas établi de consignes relatives aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
Selon l'exploitant la marchandise (produits de supermarché) est stockée en moyenne pendant 3 semaines. L'exploitant n'a pas connaissance de produits incompatibles stockés, par conséquent, aucune consigne précisant les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage n'est affichée.
L'inspection a constaté la mise sous rétention de produits tels que la javel et le pétrole lampant.

L'exploitant a précisé qu'aucun produit stocké n'est à l'état brut mais fait l'objet d'un emballage approprié en fonction de ses caractéristiques. L'exploitant n'a pas formalisé de procédure d'alerte. Néanmoins, le SDIS a les numéros de téléphone des responsables. L'inspection n' a pas constaté l'affichage de consignes précisant l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accidents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser les actions correctives relatives aux consignes de sécurité suivantes: - l'obligation d'établir un permis d'intervention ou un permis de feu en cas d'intervention d'un prestataire externe; - formaliser des consignes relatives aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient; - formaliser une procédure d'alerte avec les numéros de téléphones des organismes et des personnes à contacter; - afficher l'obligation de contacter l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois